# Reprise d’une concession en état d’abandon. Faute de la commune. Compétence du juge judiciaire (oui)

## Revue - Etat Civil

### Source - Jurisprudence

***La juridiction judiciaire est seule compétente dans le cas d'une demande de condamnation de la commune suite à la dépossession d’une concession funéraire.***

**1.** Dans le cas d'une décision administrative portant atteinte à la propriété privée, le juge administratif est compétent, hormis le cas où une telle décision « aurait pour effet l'extinction du droit de propriété ».

**2.** En l'espèce, les requérants « tiraient d'une concession funéraire accordée à titre perpétuel un droit réel immobilier qui s’est trouvé éteint par la reprise de cette concession et le transfert dans l’ossuaire communal des restes des personnes qui y étaient inhumées. » Dès lors, « la juridiction judiciaire est seule compétente pour connaître de la demande des intéressés tendant à la condamnation de la commune à réparer les conséquences de cette dépossession dont ils soutiennent qu’elle est irrégulière ».

**3.** Il appartiendra, le cas échéant, au juge judiciaire de saisir le juge administratif d’une question préjudicielle relative à la légalité des décisions des autorités communales (TC, 17 avril 2023, [commune de Mont-Louis,](http://www.tribunal-conflits.fr/PDF/4268_C4268_Notification-anonymisee.pdf) n° C4268).